



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-722

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-11-26-00019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation Opéra Philanthropie (2 pages) Page 3

75-2025-11-26-00020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation Esprit de Patronage (2 pages) Page 6

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau de la coordination départementale interministérielle

75-2025-11-27-00006 - Arrêté conjoint portant tarification du service d'un service associatif mettant en oeuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) (2 pages) Page 9

75-2025-11-27-00005 - Arrêté portant tarification du service d'un service associatif mettant en oeuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) (2 pages) Page 12

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-11-27-00007 - Arrêté 2025-01599 du 27 novembre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police (3 pages) Page 15

75-2025-11-26-00017 - Arrêté n°2025-01593 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 14ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le 29 novembre 2025 (5 pages) Page 19

75-2025-11-26-00018 - Arrêté n°2025-01594 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert de l'artiste Vald à Paris La Défense Aréna le 29 novembre 2025 (5 pages) Page 25

75-2025-11-27-00001 - Arrêté n°2025-01596 du 27 novembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) le 27 novembre 2025 (4 pages) Page 31

75-2025-11-27-00002 - Arrêté n°2025-01597 du 27 novembre 2025 modifiant l'arrêté n°2025-01582 du 24 novembre 2025 portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10ème arrondissement de Paris du 1er décembre 2025 au 2 mars 2026 inclus (2 pages) Page 36

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-11-26-00019

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
Opéra Philanthropie



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Opéra Philanthropie

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Opéra Philanthropie sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 17 novembre 2025 et complétée le 21 novembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de sensibiliser le public aux enjeux de découverte, de conservation et de transmission du patrimoine, à encourager la participation active et à renforcer le développement ainsi que la visibilité du fonds de dotation ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00378-10

Référence du fonds de dotation : FD579 / Dossier n° 27745936

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Opéra Philanthropie est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 26 novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

David BOISAUBERT

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00378-10

Référence du fonds de dotation : FD579 / Dossier n° 27745936

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-11-26-00020

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du Fonds de
dotation Esprit de Patronage



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation Esprit de Patronage

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de dotation Esprit de Patronage sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 13 novembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir le développement des patronages en France, des lieux d'éducation, d'accueil, de jeux, de culture et d'apprentissage et de soutenir l'activité d'accompagnement de notre incubateur à leur égard ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00363-06

Référence du fonds de dotation : FD1563 / Dossier n° 27685437

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation Esprit de Patronage est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

David BOISAUBERT

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00363-06

Référence du fonds de dotation : FD1563 / Dossier n° 27685437

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2025-11-27-00006

Arrêté conjoint portant tarification du service
d'un service associatif mettant en oeuvre des
mesures d'assistance éducative en milieu ouvert
(AEMO)



Le Préfet de la Région Ile de France
Préfet de Paris

La Maire de Paris

Grand Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ CONJOINT
portant tarification du service d'un service associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert « OLGA SPITZER » pour l'exercice 2025 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice des Solidarités ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Pour l'exercice 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert « OLGA SPITZER » (n° FINESS 750800195), géré par l'organisme gestionnaire OLGA SPITZER situé au 9 cour des Petites Ecuries 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 828,43 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	6 369 568,30€
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 495 615,35 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	8 795 950,19 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : À compter du 1^{er} novembre 2025, le tarif journalier applicable est fixé à 20,25 € TTC. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire partiel 2023 d'un montant de - 645 938,11 €.

Article 3 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 8 619 675,75 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 425 663 journées (98%).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

SIGNÉ

Marie GAUTIER-MELLERAY

Pour la Maire de Paris et par
délégation,

SIGNÉ

Céline GOMES

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2025-11-27-00005

Arrêté portant tarification du service d'un
service associatif mettant en oeuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)



Le Préfet de la Région Ile de France
Préfet de Paris

La Maire de Paris

Grand Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ CONJOINT
portant tarification du service d'un service associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert « AEMO ESPOIR » pour l'exercice 2025 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice des Solidarités ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO ESPOIR, géré par l'organisme gestionnaire ESPOIR (n° FINESS 75082865) situé au 19, rue de la Dhuis - 75020 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 481,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	943 508,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	282 940,56 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 141 670,47 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 : Le prix de journée 2025 du service service AEMO ESPOIR est de 24,88 €.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2023 d'un montant de 131 259,09 €.

Article 3 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 1 141 670,47€ sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 45 884 journées (100%).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

5

SIGNÉ

Marie GAUTIER-MELLERAY

Pour la Maire de Paris et par délégation,

SIGNÉ

Céline GOMES

Préfecture de Police

75-2025-11-27-00007

Arrêté 2025-01599 du 27 novembre 2025
accordant délégation de la signature
préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

arrêté n° 2025-01599

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel Mme Élise LAVIELLE (née BAS), directrice adjointe du cabinet du préfet de police, est nommée préfète, secrétaire générale pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Élise BAS, préfète, secrétaire générale pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Élise BAS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Élise BAS, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise BAS, M. Maxime FRANCOIS, administrateur de l'Etat, directeur de cabinet, est habilité à signer concernant le cabinet du secrétariat général pour l'administration :

- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, , notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1^{er} groupe ;
- les courriers, notes ou rapports n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1^{er} groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime FRANCOIS, Mme Julie REYNAL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de cabinet, est habilité à signer concernant le cabinet du secrétariat général pour l'administration :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Article 7

La préfète, secrétaire générale pour l'administration de la préfecture de police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2025

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE

Préfecture de Police

75-2025-11-26-00017

Arrêté n°2025-01593 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 14ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le 29 novembre 2025



Arrêté n°2025-01593

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 14^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le 29 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 14^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 le samedi 29 novembre 2025 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra, le samedi 29 novembre 2025 à 19h00, un match de football pour le compte de la 14^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Football Club (Paris FC) et de l'Association de la jeunesse auxerroise (AJ Auxerre) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; qu'il convient à ce titre d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements, ainsi que la régulation des flux de transport et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ; que cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes, à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs à l'issue de la rencontre ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;

- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le samedi 29 novembre 2025 de 16h00 à 22h45 pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 novembre 2025

SIGNE
Patrice FAURE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

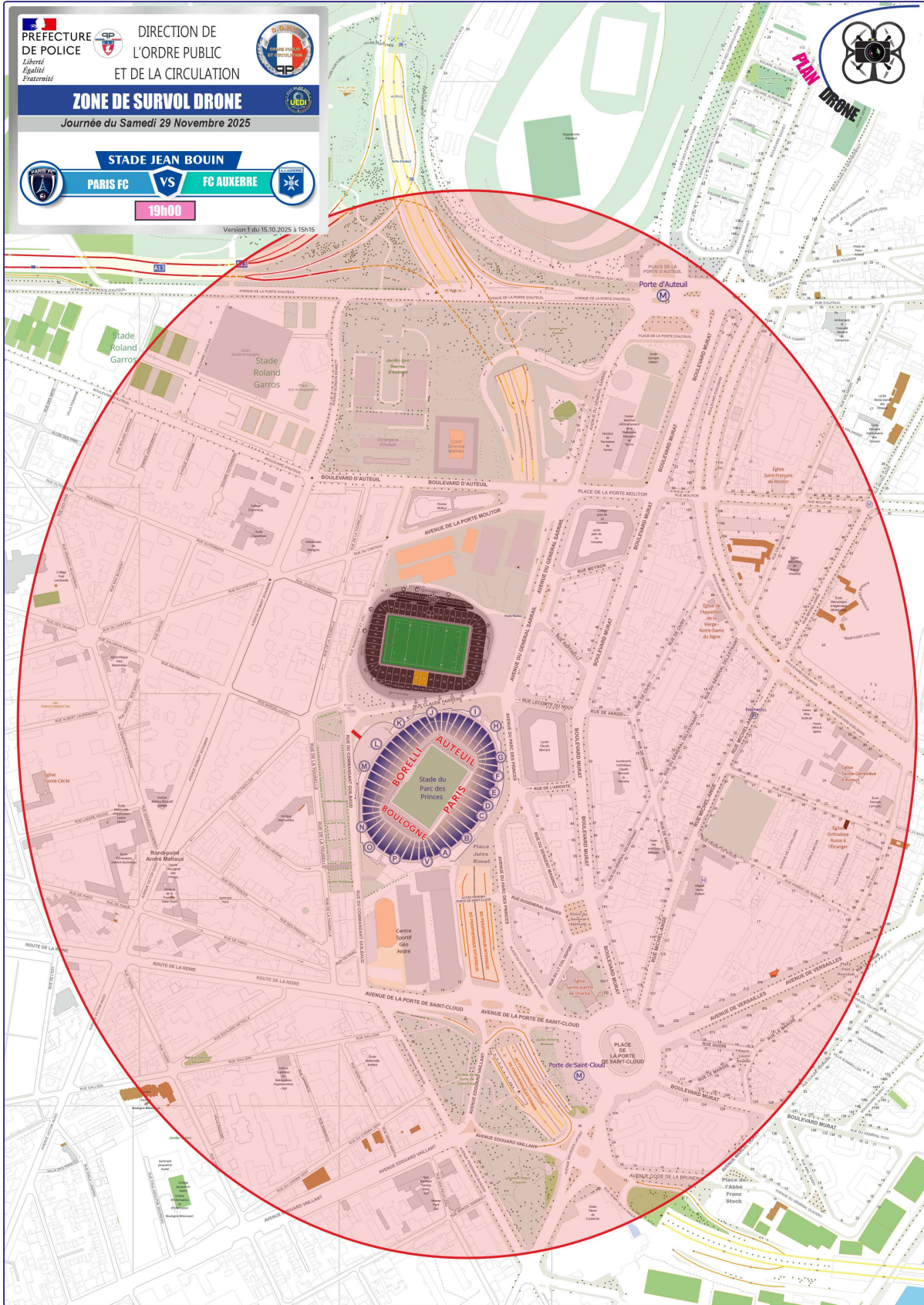
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-11-26-00018

Arrêté n°2025-01594 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion du concert de l'artiste Vald à Paris La
Défense Aréna le 29 novembre 2025

Arrêté n°2025-01594

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert de l'artiste Vald à Paris La Défense Aréna le 29 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion du concert de l'artiste Vald le 29 novembre 2025 dans la salle de Paris La Défense Aréna située à Nanterre dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le 29 novembre 2025 à Paris La Défense Aréna le concert de l'artiste Vald ; qu'à cette occasion, 36 000 spectateurs sont attendus pour assister à cette représentation ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des

rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport sur les axes desservant la salle de Paris La Défense Aréna ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce concert est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion du concert susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du samedi 29 novembre 2025 à 17h00 au dimanche 30 novembre 2025 à 01h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 novembre 2025

SIGNE
Patrice FAURE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-11-27-00001

Arrêté n°2025-01596 du 27 novembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis
(93) le 27 novembre 2025

Arrêté n° 2025-01596

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) le 27 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2025 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours aux personnes en Seine-Saint-Denis (93) le 27 novembre 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés et le secours aux personnes ;

Considérant que la cité des 3000 située sur la commune d'Aulnay-sous-Bois (93) abrite un important point de trafic de stupéfiants, générant de graves troubles à l'ordre public, notamment au regard du climat de tension entre les différentes cités du secteur ; que l'intervention des forces de secours et de sécurité est limitée en raison d'une part, de la configuration des lieux (notamment par les ruelles qui jalonnent le secteur), et d'autre part, par la mise en place récurrente de barricades destinées à ralentir la progression des forces de l'ordre ; que les policiers sont régulièrement pris à partie dans ce secteur ; que le 22 octobre dernier, ils ont été visés par des lasers, projectiles et par des jets de mortiers d'artifice causant la blessure d'un policier ; qu'ainsi, il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans ce secteur ainsi que le secours aux personnes le cas échéant ; que le recours aux caméras aéroportées permet d'appuyer l'action et le déploiement des effectifs de police sur le terrain et d'adapter le dispositif de sécurité ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule, d'actions violentes de groupes d'individus ou de véhicules suspects ou dangereux ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les demandes de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis portent sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés le 27 novembre 2025 sur la cité des 3000 à Aulnay-sous-Bois (93) aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 27 novembre 2025 de 14h30 à 17h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27 novembre 2025

SIGNÉ
Patrice FAURE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-11-27-00002

Arrêté n°2025-01597 du 27 novembre 2025
modifiant l'arrêté n°2025-01582 du 24 novembre
2025 portant réglementation des horaires de
fermeture de commerces dans certaines voies
du 10ème arrondissement de Paris du 1er
décembre 2025 au 2 mars 2026 inclus

Arrêté n° 2025-01597

modifiant l'arrêté n°2025-01582 du 24 novembre 2025 portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement de Paris du 1^{er} décembre 2025 au 2 mars 2026 inclus

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2025-01582 du 24 novembre 2025 portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement de Paris du 1^{er} décembre 2025 au 2 mars 2026 inclus ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2025-01582 susvisé est modifié comme suit :

« Du 1^{er} décembre 2025 au 2 mars 2026 inclus, sans préjudice des prescriptions réglementaires particulières susceptibles de leur être par ailleurs applicables, doivent procéder à la fermeture au public de leurs établissements chaque jour de 20h00 jusqu'à 05h00 le lendemain les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public situés dans un périmètre comprenant la rue de la Fidélité, le boulevard de Strasbourg, la rue du Château d'Eau dans sa portion comprise entre les rues du Faubourg Saint-Denis et du Faubourg Saint-Martin, la rue Gustave Goublier, la rue de Metz, la rue du Faubourg Saint-Martin dans sa portion comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue du 8 Mai 1945, la rue du 8 Mai 1945 dans sa portion comprise entre la rue du Faubourg Saint-Martin et le boulevard de Strasbourg, le boulevard Saint-Denis dans sa portion comprise entre la rue du Faubourg Saint-Martin et le boulevard de Strasbourg ainsi que le passage du Prado ».

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, affiché de manière suffisamment visible et accessible pour les propriétaires ou exploitants des établissements concernés au sein du périmètre défini par le présent arrêté et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 novembre 2025

SIGNÉ

Patrice FAURE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.